

2014/CP67

Des leviers régionaux pour lutter contre le dumping social

Dans un avis d'initiative, les interlocuteurs sociaux wallons plaident pour la mise en place de leviers régionaux visant à lutter contre le dumping social. Prioritairement, le CESW insiste pour que le Gouvernement wallon adopte une circulaire relative aux marchés publics et sollicite rapidement la Commission wallonne des marchés publics pour la rédiger.

L'avis A. 1.193 relatif au dumping social (le cas du secteur de la construction) est téléchargeable sur le site www.cesw.be

1. Le contexte

La pratique du détachement, découlant de la mise en œuvre de la Directive européenne 96/71/CE, a entraîné un phénomène de concurrence déloyale appelé « dumping social », qui s'est fortement accentué à la suite de l'élargissement de l'Union européenne de 2004 et 2007 et de l'augmentation importante du nombre de travailleurs « détachés ». En 2011, on dénombrait en Belgique environ 125.000 détachements de travailleurs, ce qui fait de notre pays la troisième destination européenne pour les travailleurs détachés, après l'Allemagne et la France.

Le CESW, prenant acte de l'ampleur grandissante du phénomène en Wallonie, particulièrement dans le secteur de la construction, a mené une réflexion sur cette problématique et a rendu un avis d'initiative.

2. Les recommandations

Afin de lutter contre le dumping social, le CESW a identifié différents leviers à actionner au niveau régional:

1) Information, sensibilisation et formation

Tous les acteurs concernés (pouvoirs adjudicateurs, entreprises, travailleurs, utilisateurs et services d'inspection) doivent être mieux informés de la problématique, de son contexte et de son cadre réglementaire. A cette fin, il est souhaitable de mettre en place des campagnes de sensibilisation et des formations spécifiques. Il serait également utile d'établir une base de données relative aux entreprises (statut, données fiscales et sociales, etc.) qui serait accessible par les entreprises et gérée par les autorités publiques en association étroite avec les secteurs concernés.

2) Contrôles et collaborations

Le CESW préconise un renforcement des actions de contrôles et des collaborations et ce, à différents niveaux de pouvoir. Afin d'améliorer l'efficacité des contrôles, il conviendrait, d'une part, de consolider les services d'inspection et, d'autre part, d'assurer que les informations provenant du terrain soient mieux collectées et fassent l'objet d'une circulation plus fluide entre les autorités

belges et services d'inspection. Le Conseil estime que la collaboration entre les services d'inspection ne doit pas se limiter au territoire national mais doit être étendue dans l'espace européen.

3) Marchés publics

Le CESW recommande prioritairement l'adoption par le Gouvernement wallon d'une nouvelle circulaire relative aux marchés publics. Celle-ci devrait contenir une série de règles à mettre en œuvre par les pouvoirs adjudicateurs wallons, notamment sous l'angle des critères de sélection, des conditions de sous-traitance et des offres anormalement basses. Le Conseil demande également aux autorités wallonnes de poursuivre leur politique d'achat durable grâce à l'élaboration d'outils spécifiques régionaux qui aident les pouvoirs adjudicateurs dans la passation de leurs marchés et via leur participation dans une transposition adéquate et rapide de la nouvelle Directive sur les marchés publics.

4) Réformes à entreprendre

Enfin, le CESW propose quelques réformes spécifiques à entreprendre au plan régional en matière notamment d'accès à la profession, d'application des normes de sécurité et de bien-être ainsi que de conditionnement plus strict des avantages et subsides.

Pour le CESW, les instances wallonnes doivent parallèlement se mobiliser aux autres niveaux de pouvoir afin de participer à la révision de diverses règles : pratiques du commerce, montant et lieu de paiement des cotisations sociales, salaire minimum, principes de la Directive sur le détachement et du règlement sur la sécurité sociale, etc.

Dans ce contexte, le Conseil recommande que toute législation (nouvelle ou modificative) concernant la problématique du dumping social soit soumise pour avis aux organes consultatifs des secteurs particulièrement touchés par la fraude sociale.
